

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE90

présenté par

M. Tetart, M. Le Ray, M. Straumann, M. Fasquelle, Mme Louwagie, M. Abad, M. Suguenot et
M. Cinieri

ARTICLE 70 BIS A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit de préemption peut s'exercer dans les zones urbaines, naturelles ou agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de préemption reconnu aux communes ou aux SAFER est fréquemment contourné au moyen de donations fictives qui s'accompagnent de versements occultes de la part des donataires. Ces simulations sont quasiment impossibles à démontrer du fait de versements en espèces.

Elles conduisent généralement à un mitage et à des phénomènes d'occupation illégale des sols, comme des constructions qui portent un préjudice considérable à l'environnement notamment en zone péri-urbaine. Ces constructions se développent au fil du temps créant de véritables « lotissements » illégaux.

L'article 70 bis A vise à instaurer un droit de préemption afin de lutter contre ces phénomènes. L'objet de l'amendement est de préciser que ce droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines, naturelles ou agricoles.